

VD_OMNI PE.2004.0641 vom 24. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0641

FR: VD_OMNI PE.2004.0641 du 24 mai 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0641 del 24 maggio 2005

Regeste

c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement | Confirmation du refus de l'OCMP de délivrer une autorisation de séjour et de travail en qualité de pharmacienne adjointe à une jeune ressortissante roumaine sur la base des art. 7 et 8 OLE.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

OLE des travailleurs au bénéfice d'une formation et de connaissances et expériences professionnelles spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile, de les recruter dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE. Il n'est pas contesté que la recourante bénéficie de toutes les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice du métier de pharmacienne. Il n'est pas contesté non plus que cette profession implique des connaissances pointues. Dans le cadre de l'application de l'art. 8 OLE, la question est plutôt de savoir si, dans le domaine considéré, le requérant dispose de connaissances et d'expériences spécifiques rendant son engagement indispensable du fait de l'absence d'un tel profil sur le marché suisse et les marchés de l'UE et de l'AELE. Or, dans le cas d'espèce, la recourante, qui est encore jeune, n'a pas pu acquérir de connaissances spécifiques dans son métier la distinguant nettement de ses consœurs pharmaciennes. En outre, en recherchant à engager une jeune diplômée en vue d'être formée, la pharmacie Y. _____ a démontré qu'elle ne recherchait pas une spécialiste pointue en pharmacie mais plutôt une jeune collaboratrice disponible, polyglotte et acceptant d'assumer le service de garde. Enfin, la recourante n'invoque aucune circonstance particulière, au sens de l'art. 8 al. 3 litt. a OLE qui justifierait une exception au principe général exprimé à l'alinéa 1 de cette disposition. Examiné sous l'angle de l'art. 8 OLE, le recours est également infondé.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Succombant, la recourante doit supporter l'émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.